

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS14/5

15 septembre 1995

(95-2656)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DESIGNATION COMMERCIALE DES PECTINIDES

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 septembre 1995, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Comme vous le savez, le 24 juillet 1995, par une note adressée au Représentant permanent de l'Union européenne auprès de l'OMC, la Mission du Chili a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994. L'Union européenne a répondu favorablement à cette demande et les consultations ont eu lieu le 10 août dernier.

L'objet de ces consultations était de chercher une solution au problème posé par la désignation commerciale des pectinidés chiliens sur le marché français, qui annule ou compromet les avantages résultant pour le Chili de l'Accord sur l'OMC, et d'évaluer sa conformité avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (article 2.1 et 2.2), ainsi qu'avec les articles premier et III du GATT de 1994.

Avant de demander des consultations, le Chili a adressé de nombreuses représentations, tant aux autorités françaises qu'aux autorités communautaires, pour essayer de résoudre la question sans devoir recourir aux mécanismes prévus dans le système commercial multilatéral.

En outre, compte tenu de son intérêt substantiel dans l'exportation de pectinidés vers la France, le Chili a participé aux consultations demandées par le Canada au titre de l'article XXII, qui ont eu lieu le 19 juin dernier.

Malheureusement, ni les démarches et initiatives du gouvernement chilien, ni les consultations réalisées n'ont abouti à ce jour à des résultats satisfaisants permettant que les pectinidés, dont fait partie le mollusque chilien Agropecten Purpuratus, soient commercialisés sur le marché français sans restrictions.

Le gouvernement chilien continuera à chercher une solution mutuellement satisfaisante à la question selon les modalités et dans les délais prévus pour le processus de consultations établi par le "Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends".

Sans préjudice de cette action, si, dans un délai de 60 jours à compter du 24 juillet, date de la réception de notre demande par la CE, aucune solution n'a été trouvée à la question de la désignation commerciale des pectinidés chiliens, le gouvernement chilien se réserve le droit de demander, à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 27 septembre, l'établissement

d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord. Dans ce cas, le Chili demandera que le groupe spécial soit établi conformément à ce qui est exposé dans le document ci-joint.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends prévue pour le 27 septembre 1995 la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le gouvernement chilien.

Enfin, le gouvernement chilien souligne qu'il poursuivra ses efforts en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de ce différend avant le 24 septembre prochain, date d'expiration du délai pour les consultations, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de demander l'établissement d'un groupe spécial.

ANNEXE

J'ai l'honneur de vous adresser la présente communication au sujet de la désignation commerciale des pectinidés.

Le 24 juillet 1995, le gouvernement chilien a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet de l'Arrêté du gouvernement français (NOR MERP9300051 A) du 22 mars 1993, tel qu'il a été modifié, concernant les noms officiels et les désignations commerciales autorisées des pectinidés. Conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, cette demande a été distribuée aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce le 31 juillet 1995 (WT/DS14/1).

Le gouvernement chilien a demandé l'ouverture de consultations en vue de trouver une solution au problème de désignation commerciale créé par l'arrêté susmentionné, qui impose l'utilisation, à partir du 1er janvier 1996, de la désignation commerciale "pétoncle" pour le pectinidé d'origine chilienne, ce qui cause un préjudice commercial car ce terme se rapporte, sur le marché français, à un produit de qualité et de prix inférieurs, alors que la désignation traditionnelle, sous laquelle le produit chilien a été commercialisé sur ce marché, est "coquilles St Jacques" ou "noix de St Jacques".

Le Chili et l'Union européenne ont procédé à des consultations à Genève le 10 août 1995 en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question. Auparavant, le Chili avait participé aux consultations que le Canada a tenues avec l'Union européenne, le 19 juin 1995, sur la même question.

Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend et il est peu probable que de nouvelles consultations soient fructueuses. Conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le Chili demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, prévue pour le 27 septembre 1995.

Le Chili demande que le groupe spécial examine l'Arrêté et ses modifications ultérieures et qu'il constate:

- a) qu'ils sont incompatibles avec les articles 2 et 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- b) qu'ils sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994;
- c) qu'ils sont incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994; et
- d) qu'ils annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Chili de l'Accord sur l'OMC.

Le Chili demande que le groupe spécial soit doté du mandat type indiqué à l'article 7 du Mémoire d'accord. Il souhaite en outre que sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 27 septembre 1995.

Une copie de la présente note sera envoyée à l'OMC pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD et pour que ladite note soit distribuée à tous les Membres.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, M. l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.